VD_OMNI PE.2010.0285 vom 29. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0285

FR: VD_OMNI PE.2010.0285 du 29 novembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0285 del 29 novembre 2010

Regeste

A. X._____, B. Y._____, C. Y._____, D. Y._____ c/Service de la population (SPOP) | Refus d'une demande de transformation du permis F en permis B. La famille est assistée dès son arrivée en Suisse en 1998, sans perspective concrète de changement. Les recourants invoquent leur état de santé, mais le permis F permet déjà d'obtenir des soins en Suisse. Les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour ne sont pas remplies.

Erwägungen

E. 1

Déposé le 17 juin 2010 contre une décision du 17 mai précédent notifiée deux jours plus tard, le recours l'a été en temps utile. Il est, en outre, recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond [(art. 95, 98 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36)] . La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1 er janvier 2008, remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), abrogée au 31 décembre 2007, ainsi que ses ordonnances d'exécution. Elle est applicable au cas présent, la demande de transformation de permis F en permis B ayant été déposée le 2 février 2010 (art. 126 al. 1 er LEtr a contrario), de même que la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) qui abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes).

E. 2

Les recourants reconnaissent avoir été assistés financièrement par l'EVAM depuis leur arrivée en Suisse, mais estiment -notamment en raison de leur état de santé- se trouver dans un cas de rigueur qui devrait permettre l'octroi d'une autorisation de séjour pour raison humanitaire. Pour le SPOP, si les intéressés peuvent continuer à résider en Suisse au bénéfice d'un permis provisoire, ils ne sauraient obtenir la transformation de ce permis en autorisation de séjour. En effet, l'incapacité de travail invoquée n'étant pas décisive, il ne saurait être renoncé à la condition essentielle -non remplie en l'espèce - de l'intégration économique. Trancher le présent litige revient donc à examiner les conditions du droit à la transformation d'un permis F en permis B.

E. 3

a) D'après l'art. 3 LEtr, l'admission d'étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative doit servir les intérêts de l'économie suisse; les chances d'une intégration durable sur le marché du travail suisse et dans l'environnement social sont déterminantes. Les besoins culturels et scientifiques de la Suisse sont pris en considération de manière appropriée (al.

1). Les étrangers sont également admis lorsque des motifs humanitaires ou des engagements relevant du droit international l'exigent ou que l'unité de la famille en dépend (al. 2). Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution socio-démographique de la Suisse est prise en considération (al. 3.). L'art. 18 LEtr pose qu'un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée si son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a), si son employeur a déposé une demande (let. b) et si les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies (let. c). L'art. 30 al. 1 er let. b LEtr prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) dans le but de tenir compte d'un cas individuel d'une extrême gravité. Selon l'art. 31 al. 1 er OASA, ces cas doivent être appréciés en tenant compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par celui-ci (let. b), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let.f) et de ses possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Ces conditions sont cumulatives et les dérogations possibles aux conditions d'admission sont énumérées de manière exhaustive (PE.2008.0350 du 30 juin 2009 consid. 3). Le chiffre 5.6.2.4 de la version la plus récente (état au 1 er juillet 2009) des directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) mentionne que l'art. 84, al. 5, LEtr, en relation avec l'art. 30, al. 1, let. b, LEtr et l'art. 31 OASA, prévoit que les demandes d'autorisation de séjour déposées par des étrangers admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées sur demande de manière approfondie en fonction de leur niveau d'intégration, de leur situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans leur pays de provenance. Les possibilités de réintégration dans le pays d'origine figurent au premier plan. Les cantons peuvent délivrer une autorisation de séjour moyennant l'approbation de l'ODM (cf. Annexe 5/6). Toutes les personnes contenues dans la demande du canton doivent remplir à titre individuel les critères prévus à l'art. 84 al. 5 LEtr. Lorsqu'un adulte ne remplit pas ces critères, la demande sera rejetée pour toute la famille. L'art. 84 al. 5 LEtr prévoit à ce propos que les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. b) Dans un arrêt récent, le Tribunal administratif fédéral a précisé que les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité pouvait être reconnu au sens de l'ancien 14b al. 3bis LSEE (disposition dont le législateur a repris presque littéralement la formulation à l'art. 84 al. 5 LEtr), en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse ne différaient pas des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, respectivement pour l'octroi d'une exception aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f. OLE. La demande des intéressés doit, en conséquence, être examinée sous l'angle de la jurisprudence applicable à cette dernière disposition (TAF, C_4050/2009, du 26 mai 2010, consid. 6) qui précise que les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est donc nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en

Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption aux mesures de limitation du nombre des étrangers (PE.2008.0350, ibid. consid. 3 et la jurisprudence citée). c) Or en l'espèce , l'autorité intimée se prévaut principalement de l'art. 62 let. e LEtr; elle reproche aux recourants d'être endettés vis-à-vis de l'EVAM et en déduit que l'autorisation de séjour (permis B) sollicitée doit être refusée. L'art. 62 let. 2 LEtr prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr, si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Conformément à l'art. 10 al. 1 er let. d LSEE, un étranger pouvait être expulsé de Suisse ou d'un canton, si lui-même ou une personne aux besoins de laquelle il était tenu de pourvoir tombait d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Sur la base de cette disposition, le Tribunal administratif, puis la CDAP, ont considéré, de jurisprudence constante, que le fait qu'un requérant se trouve dans cette situation faisait obstacle à toute transformation d'un permis F en permis B (PE.2008.0350, ibid. consid. 4 et les arrêts cités). Au vu de l'actuel art. 62 let. e LEtr, qui prévoit directement le motif de l'assistance publique comme révocation de l'autorisation de séjour, il se justifie pleinement de s'en tenir à la jurisprudence précitée, d'autant plus qu'un motif de révocation d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 62 LEtr autorise a fortiori le refus de l'octroi d'une telle autorisation (même arrêt). Cela dit, un simple risque ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux. Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique. Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (PE.2008.0350, ibid. consid. 4b et la jurisprudence fédérale citée). Ainsi, d'après les normes légales et jurisprudentielles, une intégration particulièrement réussie qui pourrait justifier l'octroi d'un permis B suppose précisément une insertion dans le monde du travail et la capacité pour l'étranger concerné à être financièrement autonome (cf. art. 4 al. 1 et 2 LEtr, ainsi que PE.2008.0031 du 22 avril 2008 consid. 7b). En l'espèce, la situation des intéressés n'a pas évolué par rapport à ce qui avait déjà été constaté en 2005 et avait alors justifié le refus de proposer la transformation du permis F en permis B. A. X._____, son épouse et leurs enfants sont assistés par l'EVAM depuis leur arrivée en Suisse en 1998, et, cela étant, leur famille a une dette importante envers la collectivité publique. Au demeurant, il n'y a pas véritablement de perspective de changement de cette situation, les recourants

n'ayant pas démontré qu'ils étaient capables de subvenir à leurs propres besoins de manière durable au moyen d'une activité lucrative. En effet, ils ne travailleront probablement jamais, vu leur piètre état de santé, notamment psychique, ressortant des pièces produites. Au demeurant, ils ne versent au dossier aucune attestation d'un employeur disposé à les engager. La seule mission temporaire effectuée par l'épouse il y a déjà bien des années (du 16 juillet au 13 août 2004) ne saurait, à cet égard, être décisive dès lors qu'elle n'a pas permis au couple d'acquérir une autonomie économique durable, comme l'exigent les normes citées. Au surplus, la décision du 6 août 2009 de l'assurance-invalidité reconnaît au mari une pleine capacité de travail dans tous les domaines pour lesquels il est qualifié, capacité que celui-ci n'a jamais tenté d'exploiter quand bien même les conditions d'octroi de prestations AI ne sont pas remplies. Ainsi le risque que les recourants demeurent à l'aide sociale reste concret, et sur ce point, la position du SPOP, refusant l'octroi d'une autorisation de séjour à soumettre à l'approbation de l'ODM, n'apparaît pas critiquable. On relèvera, au surplus, que la jurisprudence récente du Tribunal administratif fédéral citée par les recourants (TAF C_4050/2009 du 26 mai 2010) ne leur est d'aucun secours: il s'agissait d'un cas différent de celui qui nous occupe, dans lequel l'un des recourants avait effectué vingt missions temporaires en donnant entière satisfaction à ses employeurs, puis avait débuté une activité indépendante de coiffeur, qui paraissait lui apporter, depuis quelques mois, des revenus susceptibles de lui assurer, à terme, son indépendance financière (consid. 8). e) Au demeurant, les arguments fondés sur l'état de santé des intéressés sont dénués de pertinence dès lors qu'une personne admise provisoirement peut continuer à être soignée en Suisse (PE.2008.0031 du 22 avril 2008 consid. 7b et 8). Enfin, n'est pas davantage pertinent l'argument fondé sur l'art. 8 CEDH, dès lors que la séparation de la famille n'est pas à l'ordre du jour, ce que relève à juste titre le SPOP dans sa duplique.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est mal fondé et doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Au vu de la situation financière des recourants, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 50 LPA-VD). Au surplus, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.